



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Coordination
de l'Action Territoriale

Arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE/MEA/22/052 prescrivant la mise en consultation d'un dossier au public de demande d'enregistrement relatif à l'installation de traitement de déchets végétaux par compostage sur la commune d'Etrepagny

communes de ETREPAGNY, BEZU-SAINT-ELOI et BERNOUVILLE

maître d'ouvrage : société DURAND PROFORET

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire modifiée ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 du Président de la République nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

VU le décret du 25 février 2021 nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral DCAT/SJIPE-2022-28 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU la demande d'enregistrement, présentée le 20 juillet 2022 par la société DURAND PROFORET dont le siège social est situé 2 route du Mesnil Guilbert – LA BROCHE – 27150 ETREPAGNY, relative à une installation de traitement de déchets végétaux par compostage sur la commune d'Etrepagny (rubrique n° 2780-1b de la nomenclature des installations classées) ;

VU le dossier joint à la demande ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de l'unité bidépartementale Eure Orne de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (UBDEO DREAL) du 2 septembre 2022 concernant la demande d'enregistrement présentée par la société DURAND PROFORET et déclarant le dossier complet et régulier ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

- ARRÊTE -

Article premier : La consultation du public relative au dossier d'enregistrement présenté par la société DURAND PROFORET, dont le siège social est situé à ETREPAGNY, concernant une installation de traitement de déchets végétaux par compostage sur la commune d'Etrepagny, est ouverte pendant une durée de quatre semaines, **du lundi 7 novembre 2022 à 9h00 au lundi 5 décembre 2022 à 17h00** sur le territoire de la commune d'Etrepagny.

Article 2 : Durant le délai de la consultation, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie d'Etrepagny, le public pourra prendre connaissance du dossier en version « papier », comprenant la demande et la description du projet.

Le dossier sera également disponible, sur le site internet de la préfecture de l'Eure, à l'adresse suivante : <http://www.eure.gouv.fr>

Rubriques: Politiques publiques/Environnement/Consultations et enquetes publiques/Consultations publiques/Enregistrement -société DURAND PROFORET – Etrepagny

Toutes informations complémentaires concernant le projet peuvent être obtenues auprès de la société DURAND PROFORET – 2 route du Mesnil Guilbert – LA BROCHE – 27150 ETREPAGNY.

Article 3 : Le public pourra formuler ses observations :

- sur le registre ouvert à cet effet à la mairie d'Etrepagny aux jours et heures habituels d'ouverture au public,
- par voie électronique à l'adresse courriel suivante : **pref-projet-durandproforet@eure.gouv.fr**
- par courrier adressé au préfet de l'Eure - Direction de la coordination de l'action territoriale – Service juridique interministériel et des procédures environnementales – Mission environnement et aménagement - boulevard Georges Chauvin - CS 40011 - 27020 Evreux Cedex, avant la fin du délai de consultation du public soit le lundi 5 décembre 2022 à 17h00.

À l'expiration du délai, le maire d'Etrepagny devra clore le registre et l'adresser sans délai au préfet de l'Eure qui y annexera les observations qui lui auront été adressées.

Article 4 : Un avis au public faisant connaître la nature de l'installation projetée et l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée et donnant tous renseignements sur les dates et le déroulement de la consultation du public sera affiché par les soins du **maire d'Etrepagny avant le 23 octobre 2022**.

Cet avis sera également affiché dans les communes de Bézu-saint-Eloi et Bernouville comprises dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre du projet.

Il sera justifié de cette formalité par un certificat des maires concernés.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la préfecture de l'Eure pendant une durée de quatre semaines à l'adresse visée à l'article 2.

La consultation du public est annoncée quinze jours au moins avant son ouverture, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Eure.

Il est procédé par les soins de l'exploitant, dès le dépôt de sa demande et jusqu'à la fin de la consultation, à l'affichage sur le site prévu pour l'installation du projet, d'un avis dont le contenu et la forme sont définis par l'arrêté du 16 avril 2012 définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement au titre du titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Article 5 : Toutes les mesures devront être mises en place par les mairies visées à l'article premier, pour assurer l'accueil du public, en fonction du protocole sanitaire en vigueur relatif à la Covid-19.

Article 6 : En application des dispositions de l'article R.512-46-11 du code de l'Environnement, les conseils municipaux des communes d'Étrepagny, Bézu-saint-Eloi et Bernouville sont appelés à formuler un avis sur la demande d'enregistrement en tant que commune où l'installation est projetée, ou commune concernée par le rayon d'un kilomètre autour du périmètre du projet au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de la consultation soit avant le 20 décembre 2022.


Article 7 : L'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement est le préfet de l'Eure. L'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières, complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L. 521-7 du Code de l'environnement ou d'un arrêté préfectoral de refus.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, les maires des communes d'Étrepagny, Bézu-saint-Eloi et Bernouville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- à Monsieur le sous-préfet des Andelys,
- aux mairies concernées,
- à la société DURAND PROFORET,
- à l'unité bidépartementale Eure Orne (UBDEO) de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Évreux, le **03 OCT. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Isabelle DORLIAT-POUZET

